

COMPTE RENDU du CONSEIL de COMMUNAUTE

Vendredi 28 septembre 2018 à 18h00

Le Conseil de Communauté s'est réuni le vendredi 28 septembre 2018 à 18h00, en session ordinaire.

Étaient présents :

MME PERRON, M. TAGOT (BOISMORAND), M. MARQUET (COULLONS), M. BOULEAU, MME BOURDIN, MME CHARENTUS, M. COLPIN, MME CONSTANTIN, MME DE METZ, MME E SILVA, M. FAGART, M. GREUIN, M. HIDAS, M. LAURENT, MME PEDRO, MME QUAIX, M. RAVOYARD, M. TINDILLERE, M. TUISAT (GIEN), MME LOSKOFF (LANGESSE), MME DUCOMMUN (LE MOULINET-SUR-SOLIN), M. BONGIBAUT (LES CHOUX), M. DARMOIS, MME LE HARDY (NEVOY), M. CHABOREL, MME LEROY, M. PRIEUR, MME ROBBIO (POILLY-LEZ-GIEN), M. CHAUVETTE, MME FLEURY (ST BRISSON-SUR-LOIRE), MME GABORET, M. POUIGNY (ST GONDON), MME MENEAU (ST MARTIN-SUR-OCRE) **formant la majorité des membres en exercice.**

Étaient absents ayant donné pouvoir :

Mme FLANDRY à Mme E SILVA
Mme PEREIRA à M. TINDILLERE
M. CAMMAL à Mme DE METZ
Mme CADIER à M. BOULEAU
M. HENRY à Mme MENEAU

Était absent excusé :

M. PICHERY

Absents :

M. BOUCHER et Mme COUTANT.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h01.

Mme BOURDIN est désignée secrétaire de séance.

Les comptes rendus des séances du 29 juin et 13 juillet 2018 sont approuvés à l'unanimité, sous réserve des modifications sollicitées par M. HIDAS.

M. HIDAS : revient sur le compte-rendu du 29 juin. Concernant le point 17, relève une faute d'orthographe sur le commentaire de Monsieur LAURENT, à la page 20 : il faut mettre « *tout se passe* » à la place de « *tout ce passe* ». A la page 21, sur son intervention, souhaite que l'on mette « *relativise les inquiétudes* » à la place de « *relève les inquiétudes* ». Pour le point 21, sur sa dernière intervention, demande que l'on mette « *ou au concessionnaire* » à la place de « *à l'intercommunalité* ».

Sur le compte-rendu du 13 juillet, à la page 3, souhaite que l'on mette « *pour le grand-est, il n'y a pas que Gien et c'est une solution de facilité de choisir Nevoy, au prétexte que « Vie et Lumière » est propriétaire* ». A la page 4, à son intervention, souhaite que l'on mette « *cette aire pourrait être créée dans un endroit plus retiré* » et dans son autre intervention, demande « *une étude* » au lieu de « *analyse financière* ».

1. Modification des représentants des Communes membres au sein des commissions

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L212121, L2121-22, L2121-33, L5211-1,

Vu la loi du 8 juillet 2013 dite « Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école publique »,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Vu le règlement intérieur du Conseil communautaire,

Vu les désignations de nouveaux représentants des Communes de Saint Martin, Boismorand et Le Moulinet sur Solin,

Madame Christiane LAFAYE ayant été élue première adjointe au maire le 21 juin 2018, elle est donc déléguée suppléante au conseil de la Communauté des Communes Giennoises.

Considérant les dispositions de l'article 24 du règlement intérieur du Conseil communautaire relatif aux commissions permanentes qui prévoient que chaque commission permanente comprendra un vice-Président, onze membres titulaires et onze membres suppléants et que la désignation des membres de chaque commission intervient au Conseil communautaire sur proposition des maires ou de leur représentant :

Commission Assainissement		
2ème VICE-PRESIDENT : Alain CHABOREL		
TITULAIRES	SUPPLEANTS	
GIEN	Yvette CONSTANTIN	André TUISAT
NEVOY	Jean-François DARMOIS	Michel BEEUWSAERT
ST GONDON	Pierre FROMONT	Didier BOULOGNE
ST BRISSON	Cédric CHAUVETTE	Line FLEURY
ST MARTIN	Michel HENRY	Benoît DESPIN
COULLONS	Philippe MARQUET	Agnès COUTANT
LE MOULINET	Christiane LAFAYE	Catherine CHAINTREUIL
LANGESSE	Francis ESNAULT	Jean-Christophe HUET
BOISMORAND	Michel BAILLY	Sébastien BERTALOT
LES CHOUX	André PLANCQ	Pascal MENOUVRIER
POILLY	Laurent PRIEUR	Bernard PRIEUR

Commission Administration générale		
3ème VICE-PRESIDENT : Francis CAMMAL		
TITULAIRES	SUPPLEANTS	
GIEN	Piedade E SILVA	Alain FAGART
NEVOY	Nathalie LE HARDY	Jean-François DARMOIS
ST GONDON	Jean-Pierre POUIGNY	Edith MAUFRAS
ST BRISSON	Claude PLEAU	Line FLEURY
ST MARTIN	Bernadette MENEAU	Annie PESCHETEAU
COULLONS	Hervé PICHERY	Agnès COUTANT

LE MOULINET	Annie-Claude DUCOMMUN	Claude GAUME
LANGESSE	Céline BOURSIER	Jean-Christophe HUET
BOISMORAND	Véronique PERRON	Françoise AMBROIS
LES CHOUX	Didier BONGIBAUT	Lionel RIGAL
POILLY	Françoise ROBBIO	Françoise LEROY

Commission Urbanisme / S.I.G	
4ème VICE-PRESIDENT : Michel HENRY	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
GIEN Alain COLPIN	Pierre LAURENT
NEVOY Jean-François DARMOIS	Michel BEEUWSAERT
ST GONDON Didier BOULOGNE	Jean-Pierre POUIGNY
ST BRISSON Claude PLEAU	Line FLEURY
ST MARTIN Jean-Louis PAUTOT	Maryline BONNEFOY
COULLONS Philippe MARQUET	Jean-Philippe DEVIENNE
LE MOULINET Annie-Claude DUCOMMUN	Catherine CHAINTREUIL
LANGESSE Marie LOSKOFF	Jean-Christophe HUET
BOISMORAND Véronique PERRON	Sébastien BERTALOT
LES CHOUX Lionel RIGAL	Didier BONGIBAUT
POILLY Laurent PRIEUR	Bernard PRIEUR

Commission Culture, Tourisme et Communication	
5ème VICE-PRESIDENT : Nadine QUAIX	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
GIEN Frédérique PERREIRA	Isabelle CADIER
NEVOY Nathalie LE HARDY	Brigitte AVEZARD
ST GONDON Jean-Pierre POUIGNY	Nadine GABORET
ST BRISSON Line FLEURY	Laure CROTTÉ
ST MARTIN Bernadette MENEAU	Patrick CHENUET
COULLONS Céline PERRETTE	Agnès COUTANT
LE MOULINET Gaël SAVROT	Franck GERBE
LANGESSE Marie LOSKOFF	Jean-Christophe HUET
BOISMORAND Françoise AMBROIS	Véronique PERRON
LES CHOUX Arnaud DUREVILLE	Bertille WILHELM
POILLY Alain CHABOREL	Catherine GROS

Commission Economie, Agriculture et Emploi	
7ème VICE-PRESIDENT : Pierre LAURENT	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
GIEN Stéphanie FLANDRY	Francis CAMMAL

NEVOY	Jean-François DARMOIS	Nathalie LE HARDY
ST GONDON	Edith MAUFRAS	Didier BOULOGNE
ST BRISSON	Cédric CHAUVETTE	Line FLEURY
ST MARTIN	Michel HENRY	Claudie GIRARD
COULLONS	Hervé PICHERY	Olivier LAMAURY
LE MOULINET	Catherine CHAINTREUIL	Franck GERBE
LANGESSE	Cyrille PRESSOIR	Jean-Christophe HUET
BOISMORAND	Philippe TAGOT	Véronique PERRON
LES CHOUX	Pascal MENOUVRIER	Lionel RIGAL
POILLY	Laurent PRIEUR	Alain CHABOREL

Commission Voirie		
8ème VICE-PRESIDENT : Jean-Pierre POUGNY		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
GIEN	Jean-Louis HIDAS	Rosinda PEDRO
NEVOY	Jean-François DARMOIS	Michel BEEUWSAERT
ST GONDON	Pierre FROMONT	Nadine GABORET
ST BRISSON	Claude PLEAU	Cédric CHAUVETTE
ST MARTIN	Jean-Louis PAUTOT	Benoît DESPIN
COULLONS	Guy CARMIER	Philippe MARQUET
LE MOULINET	Philippe BOURASSIN	Gaël SAVROT
LANGESSE	Cyrille PRESSOIR	Marie LOSKOFF
BOISMORAND	Sébastien BERTALOT	Michel BAILLY
LES CHOUX	Lionel RIGAL	André PLANCQ
POILLY	Laurent PRIEUR	Bernard PRIEUR

Commission Aménagement de l'Espace :		
11ème VICE-PRESIDENT : Philippe TAGOT		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
GIEN	Pierre LAURENT	Nadine QUAIX
NEVOY	Jean-Michel DELAGE	Jean-François DARMOIS
ST GONDON	Nadine GABORET	Jean-Pierre POUGNY
ST BRISSON	Claude PLEAU	Cédric CHAUVETTE
ST MARTIN	Michel HENRY	Dominique SIMONEAU
COULLONS	Agnès COUTANT	Philippe MARQUET
LE MOULINET	Franck GERBE	Catherine CHAINTREUIL
LANGESSE	Francis ESNAULT	Jean-Christophe HUET

BOISMORAND	Michel BAILLY	Sébastien BERTALOT
LES CHOUX	Lionel RIGAL	Pascal MENOUVRIER
POILLY	Laurent PRIEUR	Bernard PRIEUR

Sur avis favorable du Bureau 21 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** de procéder à main levée à la désignation des membres titulaires et suppléants des commissions permanentes,
- **ELIT** comme indiqué ci-dessus les membres des commissions permanentes,
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant, à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ces modifications.

Arrivée de Madame E SILVA à 18h14.

2. Modification de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « action sociale d'intérêt communautaire »

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU, Président

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs,

Afin de réduire les inégalités liées à l'organisation de l'espace communautaire, la Communauté des Communes Giennesoises a reconnu d'intérêt communautaire le service de proximité suivant : centre de loisirs chargé de l'accueil de loisirs sans hébergement sur le temps extrascolaire.

En juin 2018, suite au passage à la semaine de 4 jours dans la majorité des écoles des communes du territoire, la Communauté des Communes a mis en place un service d'accueil de loisirs sans hébergement, le mercredi toute la journée, pour satisfaire au besoin des familles.

Depuis le 1^{er} septembre 2018, les A.L.S.H. du mercredi sont des activités périscolaires. Afin de maintenir son action en faveur des enfants et des familles dans le cadre du service d'A.L.S.H. les jours où il n'y a pas école, la Communauté des Communes Giennesoises souhaite clarifier l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

Cette clarification se traduit par la reconnaissance d'intérêt communautaire des A.L.S.H. les jours où il n'y a pas école.

Considérant qu'il appartient au Conseil de Communauté de déterminer l'intérêt communautaire à la majorité des deux tiers,

Sur avis favorable du Bureau du 21 septembre 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **MODIFIE** l'intérêt communautaire « un service centre de loisirs chargé de l'accueil de loisirs sans hébergement sur le temps extrascolaire » de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » comme suit :

« un service centre de loisirs chargé de l'accueil de loisirs sans hébergement les jours où il n'y a pas école ».

- **DIT** que les statuts seront mis à jour conformément à la modification susvisée.

- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant, à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette modification.

3. Modifications du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU, Président

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Le tableau des effectifs doit être révisé à compter du 1^{er} octobre 2018 :

Service / motif	Grade	temps de travail	Création	Suppression	date d'effet
promotions interne	Agent de maîtrise	35h00	4		01/10/2018
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35h00		-4	01/10/2018
promotions interne	Agent de maîtrise	28h00	1		01/10/2018
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	28h00		-1	01/10/2018
promotion interne après réussite examen	ingénieur	35h00	1		01/10/2018
	technicien principal 1 ^{ère} classe	35h00		-1	01/10/2018
nomination suite à concours	Rédacteur	35h00	1		01/10/2018
	adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	35h00		-1	01/10/2018
ST - espaces verts	adjoint technique	35h00		-1	01/10/2018
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35h00	1		01/10/2018

Sur avis favorable de la commission administration générale du 11 septembre 2018,

Sur avis favorable du comité technique du 14 septembre 2018,

Sur avis favorable du Bureau du 21 septembre 2018,

Des précisions sont données à M. RAVOYARD sur les évolutions de carrière traduites dans ce tableau.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** ces créations et suppressions de postes qui seront intégrées au tableau des effectifs à compter du 1^{er} octobre 2018 aux dates mentionnées.

4. Groupements de commandes : externalisation de l'entretien ménager, fournitures de bureau et papier blanc pour les services administratifs, fourniture de carburants, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation et la passation des marchés d'assurances, marché public d'assurances, fournitures scolaires et contrat de dératization et désinsectisation dans différents locaux

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU, Président

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennaises,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Le groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques relevant du code des marchés publics et justifiant de besoins communs de s'associer.

Cette démarche doit permettre aux communes de conserver leur autonomie, de faciliter l'accès à la commande publique, d'optimiser les coûts de procédure, de garantir la sécurité juridique des achats, de réaliser des économies d'échelle et de renforcer la coopération intercommunale.

Depuis 2014, il a été décidé de lancer plusieurs consultations en groupement de commandes avec la Ville de Gien et les autres Communes membres. Afin de renouveler certains groupements et continuer cette démarche d'autres consultations vont être mises en œuvre. Elles auront pour objet :

Marchés	Coordonnateur du groupement
Externalisation de l'entretien ménager	CDCG
Fournitures de bureau et papier blanc pour les services administratifs	CDCG
Fourniture de carburants	CDCG
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation et la passation des marchés d'assurances	VILLE DE GIEN
Marché public d'assurances	VILLE DE GIEN
Fournitures scolaires	VILLE DE GIEN
Contrat de dératisation et désinsectisation dans différents locaux	VILLE DE GIEN

A cet effet, il appartient aux membres intéressés d'établir et de signer une convention définissant les conditions de fonctionnement du groupement de commandes, sa durée et désigner un coordonnateur.

Le coordonnateur organise les consultations, procède à l'examen des offres, signe et notifie les marchés.

En application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, il convient que chaque membre approuve la convention d'organisation de ce groupement de commandes et s'engage ensuite à exécuter le marché avec l'attributaire retenu à hauteur de ses besoins propres.

Sur avis favorable de la commission administration générale du 11 septembre 2018,

Sur avis favorable de la commission finances du 21 septembre 2018,

Sur avis favorable du Bureau du 21 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention relative à chaque groupement,
- **ACCEPTE** d'être le coordonnateur pour les groupements de commandes mentionnés ci-dessus,
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer les conventions et tout document relatif à ces groupements de commandes.

5. Mise en place de ticket CESU pour les travailleurs handicapés à partir de 2019

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU, Président

Vu la loi n° 83-633 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Considérant qu'il appartient aux collectivités de prendre une délibération de principe concernant les dispositifs d'action sociale qu'elles souhaitent mettre en œuvre et inscrire les lignes budgétaires correspondantes lors du vote de leur budget,

La communauté des communes souhaite mettre en place une politique d'action sociale spécifique en faveur de ses agents en situation de handicap.

À ce titre, il est proposé de verser une aide annuelle à ces agents pour améliorer leurs conditions de vie.

Cette aide se traduira par l'attribution de chèques emploi service (CESU) financés par la structure; le CESU préfinancé permet de verser les prestations sociales en nature dédiées à l'aide à la personne à domicile et aux modes d'accueil des jeunes enfants.

Le montant pourrait être fixé à 330,00 € par agent par an.

Un contrat de service doit être signé pour l'émission des CESU.

Sur avis favorable de la commission administration générale du 11 septembre 2018,

Sur avis favorable du comité technique du 14 septembre 2018,

Sur avis favorable de la commission Finances du 21 septembre 2018,

Sur avis favorable du Bureau du 21 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget à partir de 2019,
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant, à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Arrivée de Mme FLEURY à 18h20.

6. Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : mise en place pour la filière culturelle et mise à jour des conditions d'attribution

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU, Président

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret 2015-661 modifiant le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 68,

Vu la Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2016 portant création du RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 12 août 2017 permettant la transposition du RIFSEEP pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

En fonction des nouveaux grades transposables, il convient de mettre à jour les tableaux relatifs au RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, heures de nuit, jours fériés,...),
- La prime de responsabilisé des emplois administratifs de direction,
- Les indemnités pour les élections,
- L'indemnité de la garantie individuelle du pouvoir d'achat,
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement).

De même, il est proposé de modifier les modalités d'attribution individuelle et de modifier la rédaction du titre II. Attribution individuelle.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Administrateur territorial
- Attaché
- Rédacteur
- Adjoint administratif
- Technicien territorial
- Educateur des APS
- Opérateur des APS
- animateur
- Adjoint d'animation
- Conseiller socio-éducatif
- Assistant socio-éducatif
- Agent social
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles
- Attachés de conservation du patrimoine

- Bibliothécaires
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjointes du patrimoine

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

II. Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau ci-dessous.

L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) sera versée mensuellement.

Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) sera versé mensuellement.

Une attribution annuelle complémentaire pourra intervenir après les entretiens professionnels en fonction notamment des missions complémentaires exercées ponctuellement et selon le budget disponible.

III. Réexamen

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction :

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques et diversification des connaissances)

Le complément indemnitaire annuel pourra faire l'objet d'un réexamen chaque année afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

IV. Montants de référence

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés notamment :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : prise en compte notamment de la responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets,...
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions : prise en compte notamment des compétences, des qualifications, des formations suivies, des démarches d'approfondissement professionnel et des connaissances acquises par la pratique,...
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : prise en compte notamment de la disponibilité, de la polyvalence, de la charge de travail, de la diversité des interlocuteurs,...

Filière administrative

Filière	cadre d'emploi	groupe	fonctions / emplois	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Filière administrative	Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Direction Générale	49 980 €	8 820 €
		Groupe 2		46 920 €	8 280 €
		Groupe 3		42 330 €	7 470 €
	Attaché	Groupe 1	Direction Générale	36 210 €	6 390 €
		Groupe 2	Responsable de pôle	32 130 €	5 670 €
		Groupe 3	Chefs de service	25 500 €	4 500 €
		Groupe 4	Chargé de mission	20 400 €	3 600 €
	Rédacteur	Groupe 1	Chefs de service ou responsable de pôle	17 480 €	2 380 €
		Groupe 2	Poste de coordination / adjoint au responsable	16 015 €	2 185 €
		Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistante de direction, ...	14 650 €	1 995 €
Adjoint administratif	Groupe 1	Chef d'équipe, Assistante de Gestion, Assistante de direction, agent gestionnaire, comptable, marchés publics, ressources humaines, agent d'état civil, secrétariat polyvalent, ...	11 340 €	1 260 €	
	Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent du courrier, ...	10 800 €	1 200 €	

Filière technique

Filière	cadre d'emploi	groupe	fonctions / emplois	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Filière technique	Ingénieur	Groupe 1	Direction Générale	En attente des arrêtés	
		Groupe 2	Responsable de pôle		
		Groupe 3	Chefs de service		
		Groupe 4	Chargé de mission		
	technicien	Groupe 1	Chefs de service ou de pôle	11 880 €	1 620 €
		Groupe 2	Poste de coordination	11 090 €	1 510 €
		Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise / animation (expl : BE)	10 300 €	1 400 €
	Agent de maîtrise	Groupe 1	Chef d'équipe	11 340 €	1 260 €
		Groupe 2	Agent d'exécution avec qualification particulière	10 800 €	1 200 €
	Adjoint technique	Groupe 1	Chef d'équipe	11 340 €	1 260 €
Groupe 2		agent d'exécution, agent d'accueil en charge des enfants,	10 800 €	1 200 €	

Filière animation

Filière	cadre d'emploi	groupe	fonctions / emplois	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Filière animation	Animateur	Groupe 1	Chefs de service / responsable d'un secteur	17 480 €	2 380 €
		Groupe 2	Poste de coordination / adjoint au responsable	16 015 €	2 185 €
		Groupe 3	Poste d'animation / encadrement de proximité (enfants/ usager)	14 650 €	1 995 €
	Adjoint d'animation	Groupe 1	Animation / surveillance	11 340 €	1 260 €
		Groupe 2	Animation / surveillance	10 800 €	1 200 €

Filière sociale

Filière	cadre d'emploi	groupe	fonctions / emplois	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Filière médico-sociale	Conseillers Territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	Responsable de pôle	19 480 €	3 440 €
		Groupe 2	Chefs de service / Chargé de mission	15 300 €	2 700 €
	Assistants territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	Chefs de service / responsable d'un secteur	11 970 €	1 630 €
		Groupe 2	Poste de coordination / adjoint au responsable	10 560 €	1 440 €
	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles / Agents sociaux	Groupe 1	Agent d'exécution / agent de service avec spécificités	11 340 €	1 260 €
		Groupe 2	Agent d'exécution / agent de service	10 800 €	1 200 €

Filière sportive

Filière	cadre d'emploi	groupe	fonctions / emplois	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Filière sportive	Conseiller des APS	Groupe 1	Direction Générale	En attente des arrêtés	
		Groupe 2	Responsable de pôle		
		Groupe 3	Chefs de service		
		Groupe 4	Chargé de mission		
	Educateur des APS	Groupe 1	Chefs de service / responsable d'un secteur	17 480 €	2 380 €
		Groupe 2	Conception / Encadrement / animation d'activité - missions	16 015 €	2 185 €
		Groupe 3	Encadrement / animation d'activité	14 650 €	1 995 €
	Opérateurs des APS	Groupe 1	Animation / surveillance	11 340 €	1 260 €
Groupe 2		Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €	

Filière culturelle

Filière	cadre d'emploi	groupe	fonctions / emplois	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Filière culturelle	Attachés de conservation du patrimoine	Groupe 1	Responsable de pôle	29 750 €	5 250 €
		Groupe 2	Chefs de service / Chargé de mission	27 200 €	4 800 €
	Bibliothécaires	Groupe 1	Responsable de pôle	29 750 €	5 250 €
		Groupe 2	Chefs de service / Chargé de mission	27 200 €	4 800 €
	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Chefs de service / responsable d'un secteur	16 720 €	2 280 €
		Groupe 2	Poste de coordination / adjoint au responsable/agent de médiathèque avec spécificités	14 960 €	2 040 €
	Adjoints du patrimoine	Groupe 1	Agent d'exécution / agent de médiathèque avec spécificités	11 340 €	1 260 €
		Groupe 2	Agent d'exécution / agent de médiathèque	10 800 €	1 200 €

V. Les modalités de maintien ou de suppression

Le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés de longue maladie, de longue durée, d'accident du travail (hors accident de trajet) et de congés maternité y compris pour les congés de maladie liés à la maternité. Pour tous les autres cas, le RIFSEEP sera modulé sur proposition du hiérarchique direct chaque année au moment de l'entretien professionnel en fonction de l'absence de l'agent.

IV. Les crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

*Sur avis favorable de la commission administration générale du 11 septembre 2018,
Sur avis favorable du comité technique du 14 septembre 2018,
Sur avis favorable du Bureau du 21 septembre 2018,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que défini ci-dessus,
- **PRÉCISE** que les montants seront réévalués selon les textes en vigueur.

7. Organisation des cycles de travail

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU, Président

*Vu l'article 3 du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,
Vu l'article 1^{er} du décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,*

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, après avis du comité technique, de déterminer les conditions de mise en place des cycles de travail,

*Sur avis favorable de la commission administration générale du 11 septembre 2018,
Sur avis favorable du comité technique du 14 septembre 2018,
Sur avis favorable du Bureau du 21 septembre 2018,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les cycles de travail présentés.

8. Convention de partenariat de formation professionnelle avec le CNFPT

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU, Président

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale

Considérant que les dispositions de la loi du 12 juillet 1984 impliquent :

- Pour les collectivités de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie,
- Pour le CNFPT de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités,
- Pour les agents d'être pleinement acteurs de leur formation et de leur évolution professionnelle,

Il est proposé une convention de partenariat de formation professionnelle pour définir les modalités de l'offre de service du CNFPT au profit des agents de la communauté des communes giennoises et de la Ville de Gien pour accompagner les évolutions propres à l'action publique locale et développer la culture de la formation et son bon usage comme levier de la qualité du service public.

*Sur avis favorable de la commission administration générale du 11 septembre 2018,
Sur avis favorable du Bureau du 21 septembre 2018,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de partenariat de formation professionnelle,

– **AUTORISE** le président, ou son représentant, à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

9. Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique du Loiret pour le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit à la charge des établissements publics employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident de service et décès.

En effet en qualité d'employeur, les établissements publics sont tenus à différents impératifs à raison des maladies ou accidents de leurs agents, par exemple, au versement des traitements, du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par un accident de service.

Néanmoins, ces charges financières contraignantes peuvent être atténuées par la souscription d'un contrat d'assurance statutaire.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion du Loiret souscrit pour le compte des collectivités et établissements publics du département qui le demandent, un contrat d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès.

L'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale donne expressément compétence aux centres de gestion pour la souscription, de tel contrat.

Le dernier contrat souscrit par la Centre de Gestion du Loiret arrive à échéance le 31 décembre 2019. Le Conseil d'Administration a décidé de son renouvellement et du lancement d'une enquête auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret.

Ainsi, pour se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire, le Centre de Gestion du Loiret invite les collectivités et établissements publics à lui donner mandat par délibération.

À l'issue de cette consultation, les garanties et les taux de cotisations obtenus seront présentés aux collectivités et établissements qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non, le contrat d'assurance qui leur sera proposé.

Sur avis favorable de la commission administration générale du 11 septembre 2018,

Sur avis favorable du Bureau du 21 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret engagera conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- **PREND ACTE** que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Loiret.

10. Recrutement de vacataires pour assurer des missions ponctuelles au service jeunesse (pour les ALSH le mercredi - volume d'heures : 100 h / an)

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU, Président

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité d'assurer l'ouverture des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) les mercredis avec la nouvelle amplitude horaire (7h/18h30) en respectant la réglementation Jeunesse & Sports en vigueur,

Considérant la nécessité de créer des emplois de vacataires pour exercer lesdites missions en fonction des besoins pour compléter les équipes de personnels permanents sur les communes du territoire,

Il est proposé d'autoriser le recrutement, pour ces besoins ponctuels, d'agents vacataires dans la limite de 100 heures/an.

La rémunération de ces agents est calculée en référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des adjoints d'animation (adjoint d'animation, adjoint d'animation principal 2^{ème} classe, adjoint d'animation principal 1^{ère} classe) en fonction de leurs qualifications et de leur expérience professionnelle.

*Sur avis favorable de la commission administration générale du 11 septembre 2018,
Sur avis favorable du Bureau du 21 septembre 2018,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le recrutement d'agents vacataires dans la limite d'un volume d'heures annuel de 100 heures à compter du 1^{er} octobre 2018,
- **FIXE** le niveau de rémunération sur la base de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des adjoints d'animation.

Le montant de la vacation sera revalorisé en fonction de la réglementation ainsi que pour suivre les majorations appliquées aux traitements des personnels civils et militaires de l'État, des Personnels des Collectivités Territoriales et les Établissements Publics d'Hospitalisation.

Le montant de la vacation sera accompagné d'une indemnité compensatrice de congés payés.

Arrivée de M. CHAUVETTE à 18h30.

11. Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour l'année 2019 Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU, Président

Vu l'article 1521 du Code général des impôts,

Le Conseil Communautaire détermine annuellement les cas où les locaux à usage industriel et commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La liste des établissements concernés par l'exonération doit être affichée par la Communauté des Communes Giennoises.

Les établissements susceptibles de bénéficier d'une exonération sont ceux ayant souscrit des contrats de collecte et de traitement de la totalité des déchets. Les établissements concernés figurent dans le tableau annexé à la présente délibération.

La taxe des ordures ménagères n'est pas applicable aux locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Les zones non desservies par le SMICTOM sur le territoire de la Communauté des Communes Giennoises sont :

- ZAC Val Sologne à Gien,
- 51 route de Gien à Saint-Brisson-sur-Loire.

*Sur avis favorable de la commission environnement du 18 septembre 2018,
Sur avis favorable de la commission finances du 21 septembre 2018,
Sur avis favorable du Bureau du 21 septembre 2018,*

M. HIDAS : c'est récurrent. Le principe est que les entreprises sont exonérées parce qu'elles ont leur propre système d'enlèvement et, dans d'autres cas, il n'y a pas la possibilité d'avoir ce service.

M. le Président : cette délibération exonère de la taxe. Les entreprises déclarent qu'elles font leurs affaires de l'enlèvement de leurs déchets et présentent en justificatifs les contrats de prestation dont elles disposent.

M. HIDAS : le service de ramassage des ordures coûte très cher à tout le monde. Demande quelles sont les conditions pour s'auto-organiser sur l'enlèvement des ordures ménagères et pourquoi y a-t-il des dispenses de se raccorder à ce service organisé par la Collectivité.

M. le Président : c'est l'article L.1521 du Code général des impôts qui leur permet. A partir du moment où les entreprises déclarent qu'elles veulent être exonérées de la taxe et que la demande est faite avant le 15 octobre, la Collectivité est « obligée » de l'accepter.

M. HIDAS : les entreprises qui s'organisent par elles-mêmes apportent peut-être des déchets directement au Smictom.

M. le Président : si cela était le cas, les entreprises ne seraient pas exonérées de la taxe mais au contraire devraient payer cette taxe tout en amenant un apport volontaire. On peut différencier les apports extérieurs d'un certain nombre de personnes dans les déchetteries mais il s'agit d'un autre débat. Voit des entrepreneurs qui déposent leurs déchets à la déchetterie : c'est la loi codifiée qui leur permet de le faire et de demander l'exonération. Comme nous sommes organisateurs et que l'on délègue au Smictom, nous sommes à l'origine de la taxe, c'est pour cela qu'elle est directement demandée auprès de la Communauté des Communes Giennoises.

M. TINDILLERE : on peut ajouter que la plupart de ceux qui sont sur la liste sont sur des voies privées qui ne sont pas ouvertes aux véhicules du Smictom.

M. le Président : il existe beaucoup d'autres cas. Pour les grandes entreprises, elles n'ont pas besoin des services et elles utilisent cette exonération. Les deux qui n'ont pas de voies sont « Val de Sologne » et Saint-Brisson. Ce n'est pas le cas des autres.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DETERMINE** les zones où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères à savoir la ZAC Val Sologne à Gien et 51 route de Gien à Saint-Brisson-sur-Loire,
- **DECIDE** d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, pour l'année 2019, les établissements occupant des locaux à usage industriel et commercial listés en annexe et qui ont souscrit des contrats de collecte et de traitement pour tous les types de déchets.

ANNEXE – LISTE DES ETABLISSEMENTS EXONERES DE LA TEOM

COMMUNES	ADRESSE	ENTREPRISES
Gien	Rue de la Bosserie	SA CMCIC LEASE (Bricomarché - SA DOTOMA)
	Le Grand Buisson Sud	SCOM KLEMURS (Buffalo Grill)
	La Bosserie Nord	SAS MC DONALD'S France
	La Bosserie Sud	SCI PERSPECTIVE GIEN (SARL Gien - NOZ)
	Rond Point Nord - La bosserie Sud	SCI LOIRE ET SOLOGNE - ETS BASTY (Reverdy SA - Renault)
	17 rue de la Bosserie	SAS GIEN DISTRIBUTION (Leclerc)
	1 rue de la Fabrique	SA AUCHAN FRANCE (et sa galerie marchande)
	7 et 9015 rue de la Bosserie	SCI LE BUISSON (Gien Matériaux)
	9011 Le petit Buisson Est	M. MIGNARD ALAIN (Gien Matériaux)
	5 rue Gambetta	SAS OPTIQUE SALOME DUBOR (Magasin KRYS)
	7 Rue Gustave Eiffel	FELIX SARL (Rexel)
	Chemin des Allix	SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE (SARL FRAIDIS Carrefour Market)
		SCI LES TROIS ALLIX (Pharmacie du Plateau)
	2T avenue J. Villejean	SAS IMMOCCARE C/O CAREIT (Clinique Jeanne d'Arc)
	35 rue de La Mame	SA CLINIQUE JEANNE D'ARC
		DELAPORTE CHRISTIAN (Laboratoire Delaporte)
	19 résidences croix Saint Simon	KORIAN SANTEL
	41 avenue des Montoires	SA ETABLISSEMENT RAGOT
	Rue Denis Papin	SCI AFFA (Sté Briand)
	14 quai de Châtillon / 9001 rue de Cuirie	SCI CHEMIN DE CUIRY (Asseline)
197 rue des Fourches	SCI E GACHET	
5350 rue des côteaux du Giennois	SA BPIFRANCE FINANCEMENT (Clinique du pont de Gien)	
Poilly-Lez-Gien	Rue du 11 novembre	SCI DE LA BARBERIE (Intermarché)
Coullons	Les Cartelets	SAS SUPPLISSON
	Chemin de la Sablonnière	SCI DE LA SABLONNIERE (Intermarché contact)
Boismorand	RD 2007 - Les Bézards	SA AUBERGE DES TEMPLIERS
	carrefour de la RD940 et RD2007 (RN7)	SCI LEGENTIL/HOMME - LA BIFUR

12. Révision des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) sur le budget principal

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU, Président

Vu les articles L 2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Vu la délibération n°2015-144 du 11 décembre 2015,

Vu la délibération n°2016-171 du 9 décembre 2016,

Vu la délibération n°2018-003 du 23 février 2018,

Il est rappelé au Conseil de Communauté que la procédure des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité des engagements financiers de l'EPCI.

Il est également rappelé qu'aux termes de l'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales, « Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées ».

Afin de prendre en considération l'avancée de l'opération du cœur de ville de Gien, il convient de réviser l'AP/CP selon les modalités ci-après :

N° AP/CP	OPERATION	AP	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020
20	<i>AP/CP initial</i>	5 500 000 €	200 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €	1 300 000 €	
	<i>AP/CP modifié le 09/12/2016</i>	5 500 000 €	300 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €	1 200 000 €	
	<i>AP/CP modifié le 23/02/2018</i>	6 100 000 €	300 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €	1 200 000 €	600 000 €
	<i>modification AP/CP</i>	6 100 000 €	300 000 €	2 000 000 €	2 600 000 €	1 200 000 €	

Il convient également de décider que les reports de crédits de paiement non utilisés se feront systématiquement d'une année sur l'autre.

Sur avis favorable de la commission aménagement du 18 septembre 2018,

Sur avis favorable de la commission finances du 21 septembre 2018,

Sur avis favorable du Bureau du 21 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **REVISE** les montants de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement tels que définis précédemment,
- **AUTORISE** les reports de crédits de paiement sur l'année N+1 systématiquement.

13. **Décision modificative n° 2 du budget principal**

Rapporteur : Monsieur Hervé PICHÉRY, Vice-Président en charge des finances

Vu l'instruction comptable M14,

Vu le budget primitif 2018 voté le 9 avril 2018,

Vu la décision modificative n° 1 votée le 29 juin 2018,

En section de fonctionnement, la Décision Modificative n° 2 prend notamment en compte un réajustement des charges à caractère général et de la contribution au FPIC, ainsi que la diminution des recettes d'impôts et dotations :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DÉPENSES		
011	Charges à caractère général	30 502.00 €
014	Atténuation de produits	52 540.00 €
023	Virement à la section d'investissement	-164 189.00 €
TOTAL DÉPENSES FONCTIONNEMENT		-81 147.00 €

RECETTES		
73	Impôts et taxes	-119 367.00 €
74	Dotations et subventions	-16 780.00 €
75	Autres produits de gestion courante	25 000.00 €
013	Atténuations de charges	30 000.00 €
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		-81 147.00 €

En section d'investissement, la Décision Modificative n° 2 prend notamment en compte le réajustement des crédits du chapitre 23 pour l'opération Cœur de Ville de Gien.

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DÉPENSES		
20	<i>Immobilisations incorporelles</i>	21 495.00 €
21	<i>Immobilisations corporelles</i>	-98 520.00 €
23	<i>Immobilisations en cours</i>	675 000.00 €
TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		597 975.00 €

RECETTES		
13	<i>Subventions d'investissement</i>	762 164.00 €
021	<i>Virement de la section d'investissement</i>	-164 189.00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		597 975.00 €

Sur avis favorable de la commission finances du 21 septembre 2018

Sur avis favorable du Bureau du 21 septembre 2018,

M. le Président : il en manque sur le CRST. On constate aujourd'hui 762 164 €. Rappelle que l'on inscrit les recettes qu'à partir du moment où l'on a les actes. Il manque encore 200 000 € pour un contrat de 966 000 €. On en attend encore un peu mais c'est normal car les travaux ne sont pas terminés. On encaissera au fil de l'eau le reste du contrat territorial.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOpte** la décision modificative n° 2 ci-dessus relative au budget principal.

14. Instauration de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU, Président

Vu l'article 67 de la loi de finances n°2014-1654 pour 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi de finances rectificative n°2015-1786 pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi de finances n°2015-1785 pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi de finances rectificative n°2016-1918 pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment en ses articles L2333-26 et suivants, L 3333-2 et suivants, L 5211-21, R2333-43 et suivants et R 5211-21 ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2015-970 relatif à la taxe de séjour ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et publications des informations concernant la taxe de séjour ;

Vu la circulaire INTB1806399N du 26 mars 2018 ;

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Considérant qu'aucune Commune membre de la Communauté des Communes Giennoises n'a instauré la taxe de séjour sur son territoire, ni n'entend l'instaurer ;

Considérant que la Communauté est non seulement compétente pour la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme mais qu'elle finance effectivement des actions de promotion en faveur du tourisme et des actions de protection et de gestion des espaces naturels ;

Considérant que les tarifs sont déterminés par délibération conformément au barème légal applicable pour chaque nature de l'hébergement touristique à titre onéreux et pour chaque catégorie d'hébergement sans exception ;

Considérant que le logeur est tenu de collecter la taxe de séjour auprès des personnes hébergées à titre onéreux et que la taxe de séjour n'est pas assujettie à la TVA ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la taxation d'office ;

Considérant que la taxe de séjour existe sur les Communes de La Bussière et Briare et que la Communauté des Communes Berry Loire Puisaye entend établir la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire et qu'il apparaît opportun d'avoir une tarification harmonisée à l'échelle des trois communautés de communes ;

Considérant que la taxe de séjour existe sur le territoire de la Communauté des Communes Val de Sully et qu'il apparaît opportun d'avoir une tarification harmonisée à l'échelle des trois communautés de communes ;

Sur avis favorable de la commission Economie, Agriculture et Emploi du 7 juin 2018,

Sur avis favorable de la commission Finances du 21 septembre 2018,

Sur avis favorable du Bureau du 21 septembre 2018,

M. le Président : a traité ce dossier avec ses collègues Présidents. On est harmonisé sur les trois Communautés de Communes. Mais il y avait un souci avec la Communauté de Commune Val de Sully car elle a deux tarifs qui la mettaient en difficultés. Se sont mis d'accord pour qu'au fil de l'eau il y ait une harmonisation pour être à 0,50 €. Pour le tourisme, c'est une très bonne chose car il n'y aura pas de concurrence entre les trois Communautés de Communes. Cela ne peut que resserrer les liens des trois Communautés de Communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE D'INSTITUER** la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019,

- **DIT** que la taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés : palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, village de vacances, chambre d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage, port de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence (principale ou secondaire) à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondants à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Sur la facture, l'hébergeur doit faire apparaître distinctement la taxe de séjour de ses tarifs.

- **DIT** que la période de perception est annuelle et couvre le calendrier civil, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre,

- **DECIDE** d'assujettir les natures d'hébergements mentionnées ci-dessus,

- **APPROUVE** les tarifs suivants, à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif CDCG 2019 par personne et par nuitée
Palaces	3.00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.00

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.70
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.50
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes	0.40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.35
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0.20
Hébergements	Taux CDCG 2019
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4 %

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Communauté, ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,30€. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

- **DIT** que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- . les personnes mineures,
- . les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés par un établissement dont le siège social est établi dans une Commune membre de la Communauté,
- . les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur au montant de 0.10€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.
- . les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

- **DIT** que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le :

- . 31 mai pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- . 30 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- . 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Les sommes collectées sont conservées par l'hébergeur et reversées en fin de période de perception.

Dans le cas des opérateurs numériques, ils versent le produit de la taxe perçus au cours de l'année civile au comptable public compétent avant le 1^{er} février de l'année suivante.

- **APPLIQUE** l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 qui oblige l'ensemble des plateformes qui sont intermédiaires de paiement pour des hébergeurs non professionnels sur internet à collecter la taxe de séjour au réel et à en reverser le produit à la collectivité,
- **DIT** que le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 0,10 €,
- **AFFECTE** intégralement le produit de la taxe de séjour au développement touristique du territoire.
- **APPLIQUE** la taxation d'office comme le prévoit le Code général des collectivités territoriales, à savoir :

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.

2333-33 du CGCT ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 du CGCT une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

L'avis de taxation d'office doit comporter les mentions suivantes :

1° La nature, la catégorie et la localisation précise de chaque hébergement donnant lieu à taxation d'office sur le territoire de la collectivité intéressée au titre de l'année d'imposition concernée ;

2° Les relevés et pièces justifiant l'occupation de l'hébergement et le défaut de déclaration des nuitées correspondantes ou d'unités de capacité d'accueil. A cette fin, la Communauté bénéficiaire d'une taxe de séjour peut notamment demander une copie des factures émises par un professionnel mentionné au II de l'article L. 2333-34 à l'égard du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou de l'intermédiaire visé par la taxation d'office au titre de l'année d'imposition concernée ;

3° Le rappel des observations éventuelles du redevable défaillant et de l'insuffisance des justifications apportées par ce dernier ;

4° Les éléments de liquidation de la taxe à acquitter, en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable.

Cet avis indique, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications, les voies et délais de recours ouverts au redevable ainsi que la faculté pour lui de se faire assister d'un conseil de son choix pour présenter ses observations.

Dans le délai de trente jours séparant la notification de l'avis de taxation d'office de la mise en recouvrement de l'imposition, le redevable peut présenter ses observations auprès du Président. Le Président fait alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable. Cette réponse mentionne, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications ainsi que les voies et délais de recours juridictionnels.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale liquide le montant dû au regard des éléments d'assiette arrêtés à l'issue de la procédure de taxation d'office et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable.

L'intérêt de retard dû en application du deuxième alinéa de l'article L. 2333-38 donne lieu à l'émission d'un titre de recettes. Il court à compter du premier jour du mois qui suit celui durant lequel la déclaration devait être souscrite ou, en cas de déclaration incomplète ou inexacte, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

Le montant dû est alors liquidé et un titre de recettes exécutoire émis mentionnant les bases de l'imposition retenues et éventuellement un titre de recettes pour les intérêts de retard.

Dans le cas où la mise en demeure n'aurait pas permis d'obtenir les éléments nécessaires pour déterminer le montant dû, la procédure de taxation d'office ne pourra être engagée. L'absence de montant reviendrait à une absence de motivation. Dans ce cas précis, il est toutefois possible de saisir directement le juge judiciaire aux fins d'application de la contravention de 4^{ème} classe et obtenir la réparation par une action civile du refus de déférer à la demande d'information formulée par la collectivité.

Les réclamations sont instruites par les services de la Communauté bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le Président. Le Président dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

- **AUTORISE M.** le Président ou son représentant à transmettre la présente délibération au directeur des finances publiques dans un délai de deux mois au moins avant le début de la période de perception.

M. le Président : c'est un acte important pour les collectivités ; ce n'est pas neutre. Cela se fait en accord et en harmonie avec l'office de tourisme et son président lequel a déjà été voir des hébergeurs. Cela peut permettre d'aider à la subvention et d'augmenter la qualité du tourisme.

M. DARMOIS : trouve dommage que les gens du voyage ne paient pas de taxe de séjour. Sait qu'ils se paient entre eux mais trouve dommage que l'on ne les fasse pas participer.

M. le Président : sans commentaire.

M. CHABOREL : dans les attendus, au début, « considérant que les Communes membres n'avaient pas de taxe de séjour en place et ne souhaitaient pas la mettre », il faut savoir qu'il n'avait pas la possibilité de la mettre car il n'avait pas d'office de tourisme local sinon il l'aurait prise.

M. le Président : chacun a une motivation particulière.

15. Indemnités de conseil au trésorier principal

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU, Président

Vu l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 82/979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attributions de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 10 octobre 2014 portant indemnités allouées au comptable du trésor chargé des fonctions de receveur,

Cette indemnité est acquise au comptable du trésor chargé des fonctions de receveur pour toute la durée du mandat du Conseil de Communauté. Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

Par ailleurs, une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable du trésor chargé des fonctions de receveur.

Considérant le changement de comptable du trésor de Gien chargé des fonctions de receveur à compter du 1^{er} juin 2018,

Sur avis favorable de la commission des Finances du 21 septembre 2018

Sur avis favorable du Bureau du 21 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DEMANDE** le concours du comptable du trésor de Gien, chargé des fonctions de receveur, pour assurer des prestations de conseil,
- **ATTRIBUE** à Madame ROUSSELOT Ghislaine, comptable du trésor de Gien chargé des fonctions de receveur depuis le 1^{er} juin 2018, les indemnités suivantes :
 - l'indemnité de conseil au taux plein prévu à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,
 - l'indemnité de budget de 45,73 € par an.

16. Budget assainissement individuel : taxes et produits irrécouvrables

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU, Président

Vu l'instruction comptable M49,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par le comptable du trésor,

Le comptable du trésor a transmis à la Communauté des Communes Giennoises l'état des titres irrécouvrables relatifs au budget assainissement individuel répartis de la façon suivante :

2010 et -	183,60 €	6 titres	3 débiteurs
2013 et +	99,34 €	3 titres	3 débiteurs
Total	282,94 €	9 titres	6 débiteurs

Afin de procéder à la mise en non-valeur de ces titres, il est nécessaire d'établir un mandat au compte 6541 pour un montant de 282,94 €.

Sur avis favorable de la commission finances du 21 septembre 2018,

Sur avis favorable du Bureau du 21 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la mise en non-valeur des taxes et produits irrécouvrables du budget assainissement individuel pour un montant de 282,94 €.

17. Projet Artistique et Culturel de Territoire : approbation de la convention triennale cadre type 2018-2020 avec le Conseil Régional du Centre Val de Loire et autorisation à M. le Président de signer les conventions annuelles d'application
Rapporteur : Madame Nadine QUAIX, Vice-présidente à la culture

Vu le code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre de sa politique culturelle de développement d'une offre culturelle et artistique sur l'ensemble du territoire régional et visant à permettre le meilleur accès de tous à la culture, la Région Centre-Val de Loire octroie un financement pour les projets artistiques et culturels de territoires portés par les E.P.C.I.

Depuis plusieurs années, la Communauté des Communes Giennoises propose une saison culturelle diversifiée, pour tous les publics, sur l'ensemble de son territoire.

La Région Centre-Val de Loire souhaite poursuivre son soutien en faveur du Projet artistique et culturel du territoire de la Communauté des Communes en signant une nouvelle convention triennale.

Les critères d'attribution ont évolué : programmer 1/3 d'artistes régionaux au lieu de 5 au minimum auparavant, à choisir sur une liste définie. Les tranches de financement ont également changé : le plafond de 110 000 € de dépenses finançables correspondant à la situation démographique de la C.D.C.G. n'existe plus.

Pour l'année 2018 le montant de la subvention de la Région aux actions définies dans le cadre de la convention s'élève à 53 282 € correspondant au coût artistique prévisionnel de 133 205 € annoncé lors de la demande de subvention 2018 en octobre 2017.

Les frais techniques ne sont pas inclus dans le P.A.C.T.

Sur avis favorable de la commission culture, tourisme et communication du 7 septembre 2018,

Sur avis favorable de la commission finance du 21 septembre 2018,

Sur avis favorable du Bureau du 21 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention triennale cadre type 2018-2020 avec la Région Centre-Val de Loire,
- **AUTORISE** M. le Président de la Communauté des Communes Giennoises ou son représentant, à signer ladite convention.
- **AUTORISE** M. le Président de la Communauté des Communes Giennoises ou son représentant à signer la convention d'application annuelle type, dans le cadre du contrat régional de soutien aux manifestations.

M. RAVOYARD quitte la séance à 18h58. Retour à 19h00.

18. Soutien du Conseil communautaire pour le maintien des missions d'accueil du public et d'éducation à l'environnement, à l'Arboretum des Barres

Rapporteur : Monsieur Pierre LAURENT, Vice-Président en charge de l'économie, de l'emploi et de l'agriculture

M. le Président : l'arboretum rencontre des difficultés au regard des subventions de l'Etat. Propose un soutien sans faille au fleuron de l'est du Loiret.

Créé au XIXème siècle par Philippe-André de Vilmorin, propriété de l'Etat depuis 1936, l'Arboretum national des Barres regroupe un patrimoine végétal remarquable de 9250 arbres et arbustes provenant des 5 continents.

Depuis 2009, la gestion de l'Arboretum des Barres a été confiée par l'Etat à l'ONF pour assurer les missions suivantes :

- Accueil et d'éducation à l'environnement,
- Gestion des collections,
- Production de plants en pépinière pour le renouvellement des collections et la promotion des espèces et variétés.

Depuis 2009, l'ONF s'est attaché à remplir ces missions en fournissant un travail de qualité reconnu.

L'Arboretum national des Barres contribue aujourd'hui, par ses missions d'accueil du public et d'éducation à l'environnement, à l'existence d'un ensemble cohérent sur le site avec les autres institutions présentes : Le Legta, Le Chesnoy (avec plus de 170 étudiants jusqu'au niveau Master), l'Irstea et l'IGN.

L'Arboretum accueille aussi des groupes de CLSH et des classes, contribuant grandement à leur éducation à l'environnement.

A mi-chemin de Montargis et Gien, à proximité d'autres sites patrimoniaux et touristiques remarquables comme le château de Gien, le château de La Bussière, le Pont Canal de Briare, l'Arboretum national est également devenu un élément essentiel de l'attrait touristique de l'Est du Département, mais aussi un levier important pour le développement local.

Le transfert de la gestion de l'Arboretum national à l'ONF s'était accompagné, en 2009, d'un engagement financier de l'Etat, de la Région Centre-Val de Loire et du Département du Loiret, pour assurer d'une part les investissements nécessaires à l'amélioration du site, et d'autre part son équilibre financier.

Aujourd'hui, l'ONF est confronté à une baisse des financements de l'Etat et du Département du Loiret. Les activités liées à l'accueil du public et à l'éducation à l'environnement sont déficitaires, malgré leur développement ces dernières années et l'ONF ne souhaite plus supporter un déficit financier conséquent pour le fonctionnement du site.

A compter du 1^{er} janvier 2019, l'ONF a décidé de se consacrer uniquement à la réalisation des actions d'entretien et de renouvellement des collections et mettra fin à ses missions d'accueil du public et d'éducation à l'environnement.

Entendu cet exposé,

Considérant le travail effectué par l'ONF depuis 2009 qui a permis de développer le rayonnement du site, mais aussi de l'Est du Département du Loiret,

Considérant le patrimoine naturel remarquable de l'Arboretum national, unique au monde et internationalement reconnu,

Considérant l'intérêt des actions développées et menées par l'ONF en matière d'éducation à l'environnement auprès des scolaires, parascolaire et du grand public,

Considérant l'intérêt du site en matière de développement local et touristique pour la commune mais aussi pour l'Est du Département du Loiret et pour la Région Centre-Val de Loire avec près de 17 000 visiteurs accueillis,

*Sur avis favorable de la commission culture, tourisme et communication du 7 septembre 2018,
Sur avis favorable du Bureau du 21 septembre 2018,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPORTE** son soutien au maintien des missions d'accueil du public et d'éducation à l'environnement au sein de l'Arboretum des Barres.

M. le Président : est heureux du soutien apporté à l'Arboretum des Barres pour plusieurs raisons.

19. Vente d'un terrain sur la zone d'activités des Clorisseaux à Poilly-Lez-Gien à l'entreprise TPLG

Rapporteur : Monsieur Pierre LAURENT, Vice-Président en charge de l'économie, de l'emploi et de l'agriculture

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises relatifs à la compétence « actions de développement économique »

Vu l'avis des Domaines du 14/09/2018

Considérant que Monsieur Dominique GUIBERT, gérant de la société TPLG, a sollicité la Communauté des Communes Giennoises pour l'acquisition de la parcelle cadastrée YN 159p d'une superficie de 6 621m² sur la zone d'activité « Les Clorisseaux » à Poilly-Lez-Gien,

Considérant que cette parcelle jouxte celle où la société TPLG est déjà implantée,

Considérant que son acquisition permettrait à la société de développer son activité,

Considérant que l'avis des Domaines évalue la valeur vénale du bien à 75 000 €,

Considérant que la tarification habituellement pratiquée sur la zone d'activité « Les Clorisseaux », est de 11,50 € HT/m²,

Il est proposé de céder le terrain cadastré YN 159p d'une superficie de 6 621m², au prix de 11,50 € HT/m², soit 76 141,50 € HT à la société TPLG.

Sur avis favorable de la commission économie, agriculture et emploi du 7 juin 2018,

Sur avis favorable de la commission des finances du 13 juin 2018,

Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2018,

M. CHABOREL : fait la remarque suivante : on dit « Clair Ruisseau » et non « Clorisseaux ». Il y a que le collège qui s'appelle « Clorisseaux ».

M. LAURENT : il faut faire la correction.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le projet de cession de la parcelle YN 159p d'une superficie de 6 621 m² au prix de 76 141,50 € HT, les frais d'acte et de bornage étant à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette transaction et à accomplir toutes les formalités relatives à l'élaboration des actes.

20. Approbation du rapport d'activités 2017 du SMICTOM

Rapporteur : Monsieur Cédric CHAUVETTE, Vice-Président en charge de l'environnement, l'énergie et du développement durable

Vu le décret n° 200-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets,

En application du décret du 11 mai 2000, le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) des cantons de Gien, Briare, Châtillon-Coligny, Châtillon-sur-Loire présente à ses assemblées délibérantes un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport est transmis aux communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), membres des Syndicats qui en font rapport à leurs assemblées.

Le contenu du rapport est, dès la transmission, tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI.

M. CHAUVETTE : a fait un résumé succinct et en donne lecture. Au niveau du marché de la collecte, il y a eu quelques petits changements : c'est SEPUR depuis juillet ainsi que pour l'exploitation des déchetteries depuis le mois de mai 2017. Au niveau du marché de tri des déchets recyclables, c'est la société SOREPAR depuis août 2017. Pour les tonnages collectés, concernant la collecte porte à porte, il y a eu 14 187 tonnes environ collectés pour l'année 2017. Pour la collecte sélective, 3 210 tonnes environ. Pour les déchetteries, 16 657 tonnes soit au total 34054 tonnes.

M. FAGART : demande ce qu'il en est des bruits qui courent concernant la fermeture de la déchetterie d'Arrabloy.

M. CHAUVETTE : aucune fermeture n'est prévue pour l'instant.

M. FAGART : il y a beaucoup de mouvements sur la déchetterie et ce serait préjudiciable. Il faudrait la réaménager mais pas la fermer. Ce serait très dommageable.

Sur avis favorable de la commission environnement, énergie et développement durable du 26 juillet 2018,

Sur avis favorable du Bureau du 21 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **PREND ACTE** de la transmission par le SMICTOM du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets au titre de l'année 2017.

21. Approbation du rapport d'activités 2017 du SYCTOM

Rapporteur : Monsieur Cédric CHAUVETTE, Vice-Président en charge de l'environnement, l'énergie et du développement durable

Vu le décret n° 200-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets,

En application du décret du 11 mai 2000, le Syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf-sur-Loire (SYCTOM) présente à ses assemblées délibérantes un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport est transmis aux Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), membres des Syndicats qui en font rapport à leurs assemblées.

Le contenu du rapport est, dès la transmission, tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI.

M. CHAUVETTE : informe que le syndicat pense aller vers une délégation de service public. C'est en cours d'étude. Pour les tonnages traités, il y a eu 72 505 tonnes l'année dernière, pour les déchets ménagers 54 866 tonnes, les VIB 14 304 tonnes, les déchets hospitaliers 1 200 tonnes environ, les boues des stations 1 663 tonnes et un refus de tri et des tous venants incinérables pour 390 tonnes.

En ce qui concerne le Syctom de Gien sur les 54 866 tonnes, on est concerné par 14 384 tonnes. L'usine fait l'objet d'une valorisation énergétique des déchets. Il faut savoir que la vapeur est transformée en électricité et la production d'énergie s'est élevée à 26 285 514 KW en 2017. Elle est vendue pour partie et sert également pour la consommation propre de l'usine.

Au niveau de l'impact sur l'environnement, l'usine respecte les normes en vigueur. Le Syctom gère aussi l'installation de stockage des déchets non dangereux à Saint-Aignan-des-Guès en traitant également les encombrants avec 13 700 tonnes pour les déchets publics, les cendres et les refus de chaîne 1 844 tonnes, les déchets privés industriels pour 19 000 tonnes, les déchets inertes pour 4 232 tonnes (qui servent à l'aménagement du site) et les déchets végétaux pour 13 893 tonnes qu'elle composte.

M. TINDILLERE : informe qu'une réunion de commission annuelle de suivi de site a eu lieu cet après-midi avec les services de la Préfecture, la Dréal et la société qui suit tous les points de mesures autour du site ; tout est conforme.

Sur avis favorable de la commission environnement, énergie et développement durable du 26 juillet 2018,

Sur avis favorable du Bureau du 21 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **PREND ACTE** de la transmission par le SYCTOM du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets au titre de l'année 2017.

22. Avis sur le projet d'actualisation et d'extension du plan d'épandage des boues de la station d'épuration des Prés Blancs à Châlette-sur-Loing, sur le territoire des communes de Les Choux et Langesse

Rapporteur : Monsieur Cédric CHAUVETTE, Vice-Président en charge de l'environnement, l'énergie et du développement durable

M. le Président : précise que les élus ont eu une note sur table qui, en rouge, complète le projet de la note de synthèse et de la délibération données en bureau. A souhaité que ce soit la proposition d'aujourd'hui (c'est de la compétence de la Communauté des Communes Giennoises) qui soit retenue. Mais malgré tout, dans une tradition qui existe depuis des années, souhaite que l'on tienne avis des Communes concernées (Les Choux et Langesse). A demandé à ce que l'on mette exactement ce qui

avait été dit par les deux Communes. La partie en rouge que les élus ont sur table correspond à ce que les élus ont demandé. Donne la parole à M. CHAUVETTE.

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 6 décembre 2017 et complétée le 7 février 2018 par l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing (AME) en vue d'obtenir l'autorisation et l'extension du plan d'épandage des boues de la station d'épuration des « Prés Blonds » à Châlette-sur-Loing sur le territoire des communes d'Auvilliers-en-Gâtinais, Chapelon, Les Choux, Langesse et Montereau,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 prescrivant une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale conformément au Titre I du Livre II des parties législatives et réglementaire du Code de l'Environnement,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Vu l'article R.181-38 du Code de l'Environnement,

La station d'épuration de la Communauté d'Agglomération Montargoise et des Rives du Loing a fait l'objet en février 2007 d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage des boues chaulées produites par la station. La surface autorisée d'épandage portait sur 2 542.50 hectares et concernait 39 communes du Loiret.

Un plan d'épandage est un élément qui évolue constamment et nécessite d'être mis à jour régulièrement, surtout lorsque de nouvelles contraintes réglementaires viennent modifier les conditions initialement prévues pour la valorisation des boues.

En application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, la Communauté d'agglomération Montargoise et des Rives du Loing a demandé une autorisation environnementale pour la révision de ce plan d'épandage afin de :

- Compenser l'impact de nouvelles mesures contraignantes du 5^e programme d'action pour les zones vulnérables,
- Compenser les quelques pertes de surfaces essentiellement dues à des agriculteurs passés au bio ou en raison de la cessation d'exploiter de certaines surfaces,
- Répondre à la demande de certains agriculteurs ayant repris de nouvelles surfaces et souhaitant qu'elles puissent être épandues avec les boues produites par la station d'épuration des Prés Blonds à Châlette-sur-Loing.

Les parcelles des exploitations initiales et nouvellement intégrées dans le projet du nouveau plan d'épandage se répartissent sur 36 communes du Loiret, dont Langesse et Les Choux, pour une superficie de 2 554 hectares. Il est à noter que la Ville de Gien n'est plus concernée par le plan d'épandage.

En application de l'article R.181-38 du Code de l'Environnement, la Communauté des Communes Giennoises est appelée à formuler un avis sur ce projet. Cet avis doit être transmis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de l'Enquête Publique, planifiée du 21 août au 20 septembre 2018.

La Commune de Les Choux est défavorable au projet du plan d'épandage sur les parcelles référencées 52-01, 52-02, 52-06 de l'étude d'impact réalisée, **compte tenu des deux arguments suivants :**

- **d'une part, ces parcelles se situent dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de la commune de Les Choux. Cette aire a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 28 février 2017. L'étude d'impact n'apporte pas une vision exhaustive de l'ensemble des risques potentiels d'un épandage de boues vis-à-vis de cette zone de protection.**
- **d'autre part, il a été constaté** en date du 16 mars 2015 un épandage non autorisé par arrêté préfectoral. Malgré différents échanges entre la Commune de Les Choux et la Communauté d'Agglomération Montargoise Rives du Loing, aucune réponse n'a été apportée sur les origines de ces

dysfonctionnements. Ces parcelles représentent une superficie de 18.96 hectares sur la commune de Les Choux.

La Commune de Langesse est favorable au projet du plan d'épandage sur les parcelles référencées 53-06, 53-07, 53-08, 53-09, 53-10, 53-11 dans l'étude d'impact réalisée. Ces parcelles représentent une superficie de 16.07 hectares sur la commune de Langesse.

La Communauté des Communes Giennoises partage les avis des Communes de Les Choux et Langesse.

*La commission environnement, énergie et développement durable du 26 juillet 2018 a rendu un avis en faveur de l'expression des avis des Communes membres territorialement concernées.
Sur avis favorable du Bureau du 21 septembre 2018,*

M. le PRESIDENT : donne la parole à M. BONGIBAUT.

M. BONGIBAUT : suite à l'enquête publique sur les épandages des boues, la station de Châlette-sur-Loing, issue du traitement des eaux usées, il est à préciser que l'épandage sur la Commune de Les Choux est dans la zone de protection du captage de l'AMA réglementée par arrêté préfectoral du 28 février 2017. Deux points principaux sur les cinq justifiant l'arrêté :

- considérant que le forage de l'AMA le puits Beaujon est classé prioritaire dans le Département du Loiret pour la protection des forages d'eau destinée à l'alimentation humaine contre les pollutions diffuses,

- considérant que les informations issues des études visées ci-dessus montrent une vulnérabilité importante aux pollutions diffuses des ressources en eau qui alimentent le forage de l'AMA le puits Beaujon jusqu'à Les Choux.

Les remarques sur le dossier de projet montrent que les parcelles concernées sont à moins de 100 m d'une résidence habitée et se situent dans la surface de délimitation de la zone de protection de captage. L'installation du drainage de ces parcelles évacue dans les fossés en amont du forage de captage d'eau potable et s'écoule vers celui-ci par le réseau de fossé ce qui est incompatible avec la précaution prise par la mise en place d'une zone d'exclusion de 35 m le long des fossés. Il n'est pas prévu de prévenir la commune sur les programmes d'intervention. Néanmoins le dossier n'aborde que le sujet de l'azote et non les contaminants organiques présents dans les boues tels que : les métaux lourds présentant des propriétés toxicologiques préoccupantes du point de vue de la santé publique, les hydrocarbures, les produits pharmaceutiques, les produits de soin corporels, la dioxine, des solvants, des détergeants, des agents pathogènes, des virus, des bactéries, etc. On peut se demander quel est le devenir environnemental des contaminants sur la persistance dans les milieux. De plus, un constat de non-respect des règles d'épandage en 2015, bien que la Commune de Les Choux ne soit pas concernée par le plan d'épandage des boues de Châlette-sur-Loing en vigueur à cette date (en 2015) la Société Théralis, le groupe Suez a procédé à une livraison de 107,12 tonnes de boues le 16 mars 2015 sur notre Commune. Ce dysfonctionnement a été remonté au service de l'Etat, un courrier a été notifié à l'Agglomération Montargoise mais nous n'avons pas eu d'information sur les suites. Cet événement nous a permis de constater sept points de dysfonctionnement sur le respect des règles de fonctionnement. Parmi ces sept points, trois sont en non-conformité grave : le non-respect des limites géographiques (ne devait pas venir sur la Commune), le non-respect des limites du maxi du tonnage à épandre. De plus, les documents opérationnels pour garantir la traçabilité ne sont renseignés que très partiellement. L'action pour obtenir des réponses claires sur les causes à l'origine de ces non-conformités et les actions correctives à mettre en place sont restées sans suite. Suite à cette expérience, il y a une forte inquiétude sur la fiabilité des process qui ne semblent pas être sous contrôle. Pense qu'il faut être naïf pour croire que le cahier des charges sera respecté.

M. le PRESIDENT : remercie M. BONGIBAUT et propose de respecter l'avis de la Commune de Les Choux et de la Commune de Langesse.

M. RAVOYARD : comprend la démarche de dire que l'on laisse le choix aux Communes mais on est aussi une Communauté de Communes et si l'on veut passer un message fort au niveau environnemental, il faut que cela soit la même décision pour tout le monde. Après l'intervention de M.

BONGIBAUT, serait à la place de la Commune de Langesse, aurait refusé aussi. On le sait que ces boues sont relativement toxiques et chargées. On se rappelle des champs où l'on faisait de l'épandage d'ordures ménagères qui étaient soit disant non toxiques et au bout de quelques années on retrouve des plastiques et d'autres substances qui remontent. Pour lui, le principe de précaution est que l'on applique la même décision pour l'ensemble des Communes. En ce qui concerne la Commune de Châlette-sur-Loing, elle doit épandre chez elle. Ne sait pas si nous avons un plan d'épandage sur nos boues. Imagine que si on doit les épandre, on essaiera de le faire dans notre Collectivité et non chez les voisins.

M. le Président : répond qu'il y a un plan d'épandage et qu'on les brûle.

MM. CHABOREL et TINDILLIERE : rappellent un cas sur Coullons. La décision d'épandre ne relève pas du Maire mais du Préfet.

M. CHAUVETTE : précise que quand nos boues ne sont pas incinérées elles sont épandues. Il faut être logique dans tous les sens.

M. RAVOYARD : ne comprend pas pourquoi on ne leur propose pas d'incinérer dans notre usine d'incinération d'Arrabloy leurs boues puisque l'on incinère les nôtres.

M. TINDILLIERE : il y a un incinérateur à Montargis.

M. le Président : ce que la Commune de les Choux reproche c'est qu'il n'y a pas eu de traçabilité, ce n'est pas le plan d'épandage en tant que tel. Il y a encore des agriculteurs qui épandent et qui ont des droits. C'est parce que cela n'est pas conforme ni surveillé. Cela est dans le périmètre du captage.

M. BONGIBAUT : ils ne devaient pas épandre sur la Commune.

M. le Président : c'est dans le périmètre du captage. C'est pour cela que l'avis de Langesse est un peu différent.

M. RAVOYARD : on se rend compte qu'ils ne respectent pas les cahiers des charges. C'est arrivé une fois en 2015, qui garantit qu'ils les respectent réellement. La Communauté des Communes Giennoises devrait dire qu'elle n'accepte pas les épandages extérieurs sur la Communauté des Communes. Ne sait pas comment il va voter.

M. le Président : sur Les Choux, on n'a pas d'état d'âme puisque l'on vote contre.

M. HIDAS : pense que l'on fait un avis à minima. Dans le contexte qui vient d'être évoqué, il faut signaler ces graves problèmes de dysfonctionnements qui sont restés sans suite.

M. le Président : c'est écrit. A repris strictement ce que la Commune de Les Choux a mis sur le cahier. Défend l'idée de respecter nos Communes et que chaque avis est respectable. Aujourd'hui, au nom du respect des Communes, propose de suivre l'avis des deux Conseils Municipaux.

M. HIDAS : sur notre territoire, il existe des divergences dans le traitement des boues. Il serait légitime d'évoquer une volonté (même s'il entend bien le pouvoir décisionnel du Préfet) d'avoir une politique unique sur le traitement des boues. On pourrait utiliser l'argument de l'harmonisation.

M. le Président : ce n'est pas la question que l'on nous pose. On répond réglementairement à une enquête publique. Après que l'on ait un vœu qui reprend ce que M. HIDAS dit, il n'est pas contre. Il faut y travailler et demander à la commission environnement de le dire. En revanche, c'est très factuel.

M. BONGIBAUT : tous ces éléments étaient donnés au commissaire enquêteur. Après c'est au Préfet de décider.

M. le Président : cela veut dire aussi au travers de l'avis de Les Choux que l'on suit, on dit que l'on n'est pas d'accord avec ce laxisme. On n'est pas d'accord d'avoir un apport de boues qui n'est pas conforme, pas surveillé dans un périmètre de captage d'eau potable.

M. BONGIBAUT : le point principal est de protéger le captage d'eau potable.

M. RAVOYARD : en fait, nous acceptons même si cela n'est pas fiable.

M. le Président : répond que non, justement c'est le contraire. Le Conseil a considéré que c'était conforme chez lui. Ensuite chacun a son avis personnel. Langesse a son avis à lui. Il faut respecter

l'avis de Les Choux et celui de Langesse. Le problème de Langesse n'est pas le problème de Les Choux.

M. BONGIBAUT : tout à fait. Langesse n'a pas eu le problème d'épandage comme la Commune de Les Choux.

M. le Président : en suivant l'avis défavorable de Les Choux , sur les questions posées, pense être dans son rôle de dire que l'on n'est pas d'accord pour accueillir des boues non conformes, non vérifiées sur un terrain fragile voire même extrêmement surveillé.

M. TINDILLERE : rappelle que les boues qui sont étalées sur nos Communes, actuellement sur Gien et autour, ont plus de 15 ans et cela n'a pas été décidé comme cela par la Communauté de Communes ou plus exactement par le District à l'époque. C'est une demande avant tout agricole au travers peut-être de discussions entre la Chambre d'Agriculture et le Préfet. Ils les voulaient et ils les ont eues.

M. le Président : sur l'agglomération de Montargis, pense qu'ils n'ont pas assez de terrains et que c'est pour cela qu'ils débordent et vont chercher des terres agricoles pour venir chez nous. Pense que cela peut faire l'objet d'un débat en commission environnement. Si, effectivement, on considérait que l'on ne souhaite pas accueillir des boues d'ailleurs, il faudra faire attention à ce que les personnes de chez nous en n'envoient pas ailleurs parce que sinon on aura un retour de bâton. Pour le moment, il faut se contenter de répondre à la question de Les Choux et de Langesse et de respecter leur vote.

M. HIDAS : le système de Langesse est un système un peu à la carte. Dans un contexte où l'on voit que le contrôle est un peu lâche, pour certaines parcelles, il y a des avis favorables et pour d'autres défavorables. Si on rapproche cela du contrôle qui est approximatif, il faudra être vigilant.

M. POUIGNY : les composants énumérés par M. BONGIBAUT font peur. Il existe des épandages sur la Communauté des Communes. Demande s'il ne faudrait pas mettre en place quelques contrôles pour s'assurer qu'il n'y ait pas de problème.

M. le Président : il ne faut pas faire d'amalgame avec ce que font les agriculteurs. Ils ont des arrêtés préfectoraux ; il ne faut pas tout mélanger.

M. TAGOT : aujourd'hui, il existe une traçabilité. C'est géré par l'Etat. Il y a des plans d'épandage qui sont contrôlés très régulièrement ; les boues des stations sont contrôlées. On met des boues pour éviter de mettre de l'engrais chimique. On peut mettre que du chimique. Si l'on trouve des choses non conformes dans les stations d'épuration c'est parce qu'elles sont mises dans les évier.

M. le Président : pour revenir sur l'argument de Les Choux, c'est que cela n'a pas été contrôlé. A partir du moment où Les Choux n'a pas la conviction que les choses ont été faites en règle, elle est contre. Tous les agriculteurs accueillent des boues de stations et des boues d'entreprises mais elles sont contrôlées et il y a une traçabilité. Ce que la Commune de Les Choux reproche c'est la non traçabilité et donc pas de contrôle. Sur le captage, cela n'est pas normal. La Communauté alerte au travers de l'avis de la Commune de Les Choux sur la dangerosité de ne pas contrôler, ce n'est pas d'épandre des boues. Propose donc de suivre la Commune de Les Choux et de Langesse.

M. RAVOYARD : trouve que ce que M. le Président vient de dire n'est pas cohérent.

M. le Président : c'est cohérent, ne comprend pas M. RAVOYARD. Il faut respecter les Communes. A toujours procédé ainsi. En réunion de bureau, a demandé à la Commune de Langesse, qui était présente, ce que l'on faisait. Ne sont pas arrivés au même résultat que les Choux. Rien n'empêche que cela n'ait pas été conforme à Langesse et pas à Les Choux.

M. BONGIBAUT : suite à notre contrôle en 2015, ils ne sont jamais revenus.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'exception de Monsieur RAVOYARD qui s'est abstenu :

- **DONNE** un avis défavorable au projet du plan d'épandage sur les parcelles de Les Choux, référencées 52-01, 52-02, 52-06 dans l'étude d'impact réalisée,
- **DONNE** un avis favorable au projet du plan d'épandage sur les parcelles de Langesse, référencées 53-06, 53-07, 53-08, 53-09, 53-10, 53-11 dans l'étude d'impact réalisée.

23. Approbation de l'avenant n°1 de la convention de mandat avec la Communauté des Communes Berry-Loire-Puisaye pour l'étude préalable au contrat territorial sur les milieux aquatiques des bassins versants du Giennois

Rapporteur : Monsieur Cédric CHAUVETTE, Vice-Président en charge de l'environnement

Vu la loi n° 85-704 du 12/07/1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privé (loi MOP) et notamment son article 5 modifié par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004,

Dans le cadre de la compétence GEMAPI, les Communautés des Communes Giennoises et Berry Loire Puisaye doivent réaliser une étude préalable de diagnostic des milieux aquatiques des bassins versants du Giennois.

Considérant l'opportunité de maîtrise des coûts qu'apporte une maîtrise d'ouvrage unique, les parties se sont rapprochées pour établir une convention de mandat pour cette étude.

La clef de répartition des charges financières étant basée sur le nombre d'habitants des deux Communautés de Communes, les montants prévisionnels étaient les suivants :

- CDCG : 47 808.00 € HT
- BLP : 35 192.00 € HT

Lors de la consultation, deux offres sont parvenues pour des montants de 126 625.00 € H.T. et 122 970.55 € H.T.

Ces offres n'ont pu être retenues en raison de la mise en œuvre d'une procédure de passation de marché public inférieure au seuil de 90 000 € H.T.

Une nouvelle consultation a été mise en œuvre, et suite à l'analyse des offres, le montant de l'étude retenue est de 122 970.55 € H.T.

Il convient d'établir un avenant à la convention de mandat pour actualiser les montants des dépenses retenues :

- CDCG : 70 831.04 € HT
- BLP : 52 139.51 € HT

Sur avis favorable de la commission environnement, énergie et développement durable du 18 septembre 2018,

Sur avis favorable de la Commission des finances du 21 septembre 2018,

Sur avis favorable du Bureau du 21 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention de mandat et tout acte y afférent.

24. Approbation de la convention d'apport des boues de la station d'épuration de Gien vers l'usine d'incinération de Gien-Arrabloy

Rapporteur : Monsieur Cédric CHAUVETTE, Vice-Président en charge de l'environnement, l'énergie et du développement durable

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1995 fixant le rejet dans le fleuve Loire des effluents traités de la station d'épuration et des déversements issus des déversoirs d'orage équipant le réseau de collecte de Gien,

La Communauté des Communes Giennoises et le Syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf-sur-Loire (SYCTOM) avaient conventionné en date du 1^{er} juillet 2011 pour définir les modalités techniques, organisationnelles et financières de la filière de traitement des boues issues de la station d'épuration de Gien.

Cette convention devenue caduque, son actualisation a été réalisée et a permis de convenir des évolutions suivantes :

- Un coût à la tonne de 57,30 € HT et hors TGAP, actualisable chaque année.
- Un terme à cette convention fixé sur la fin du marché du SYCTOM pour l'exploitation de l'usine d'incinération de Gien Arrabloy, en vue du futur contrat de délégation de service public planifié au 15 décembre 2019.

Un projet de convention joint à la présente note de synthèse a été élaboré.

Sur avis favorable de la commission environnement, énergie et développement durable du 26 juillet 2018,

Sur avis favorable de la commission assainissement du 10 septembre 2018,

Sur avis favorable du Bureau du 21 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention d'apport de boues issues des stations d'épuration exploitées par la Communauté des Communes Giennoises vers l'usine d'incinération d'Arrabloy,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention à intervenir.

25. Approbation des modifications du règlement intérieur du service de portage de repas à domicile

Rapporteur : Madame Catherine de METZ, Vice-Présidente en charge des affaires sociales

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Les missions du service de Portage de Repas à domicile consistent en la livraison des repas commandés par les communes de la CDCG auprès de leurs administrés inscrits.

Les agents du service prennent les repas dans les lieux définis par les communes et assurent cette livraison en main-propre auprès des bénéficiaires, en liaison froide, à l'aide de 3 camions frigorifiques loués par la Communauté des Communes Giennoises

Les repas sont distribués de 8h00 à 13h00 du lundi au vendredi (les repas du jeudi et du vendredi sont livrés le jeudi ; ceux du samedi et dimanche sont livrés le vendredi).

Les inscriptions, les modifications éventuelles et les arrêts de service sont gérés directement par les communes ; le pôle social de la ville de Gien assure la liaison entre les communes et le service de livraison.

Les modifications proposées sont les suivantes :

- Afin de permettre à des bénéficiaires malades ou accidentés de bénéficier temporairement de la restauration à domicile ; il est proposé de rajouter ce type de public aux personnes pouvant potentiellement bénéficier du service,
- Les horaires et jours de livraison ont été précisés,
- Les responsabilités de la CDCG et les limites sont identifiées.

Sur avis favorable de la commission affaires sociales du 17 septembre 2018,

Sur avis favorable du Bureau du 21 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du service de portage de repas,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le présent règlement.

26. Approbation de la convention relative à l'accueil des enfants requérant une attention particulière au sein du multi accueil « Les Petits Princes » de Gien avec le Conseil Départemental du Loiret

Rapporteur : Madame Catherine DE METZ - Vice-Présidente chargée des Affaires Sociales

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L115-1 et L214-2 du code de l'action sociale et des familles,
Vu l'article L2111-1 du code de la santé publique,*

Certaines familles domiciliées sur le territoire de la Communauté rencontrent des difficultés tant sur le plan éducatif que social et font, à ce titre l'objet d'un accompagnement par le service Protection maternelle et infantile (P.M.I.) du Département. Dans ce contexte, le Département et la C.D.C.G. développent des actions de prévention des difficultés médico-psycho-sociales précoces, à travers l'accueil au sein de la structure des enfants requérant une attention particulière.

Ce partenariat fait l'objet d'une convention qui a pour principaux objectifs de :

- Concourir à la prévention des troubles du développement, des difficultés relationnelles, et aide à préparer la séparation avec le milieu familial en vue de l'entrée en maternelle, pour l'enfant ;
- Faciliter et développer l'exercice de la fonction parentale en restaurant ou en consolidant un système relationnel à partir d'intérêts communs, pour les parents ;
- Concourir à la lutte contre l'isolement social et l'exclusion, pour l'ensemble de la famille.

La convention signée le 10 octobre 2016 arrive à son terme.

Une participation forfaitaire d'un montant de 4800 € par le Conseil Départemental est octroyée à la Communauté dans le cadre de ce partenariat.

Considérant que le renouvellement de cette convention est valable du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2019, sous réserve de fournir les pièces justificatives prévues,

*Sur avis favorable de la commission affaires sociales du 17 septembre 2018,
Sur avis favorable de la commission finances du 21 septembre 2018,
Sur avis favorable du Bureau du 21 septembre 2018,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention relative à l'accueil des enfants requérant une attention particulière au sein du multi accueil « Les Petits Princes » de Gien avec le Conseil Départemental du Loiret,
- **AUTORISE** le Président de la Communauté des Communes Giennoises ou son représentant à signer ladite convention.

27. Approbation de la convention d'objectifs et de financement pour la prestation de service unique du multi-accueil « Haut Comme Trois pommes » de Coullons

Rapporteur : Madame Catherine DE METZ Vice-Présidente chargée des Affaires Sociales

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles,*

La Communauté des Communes Giennoises ayant pris la gestion du multi-accueil Haut comme 3 pommes au 1er janvier 2018.

Dans le cadre de cette prise de gestion, la CAF a transmis le 19 juillet dernier la convention d'objectifs et de financement prestation de service unique. Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de service de la prestation de service unique qui constitue le principal financement externe du multi-accueil.

Le versement de cette prestation est conditionné au respect de plusieurs engagements de la Communauté des Communes Giennesoises et notamment :

- La mise en œuvre d'un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté,
- L'ouverture du multi-accueil à l'ensemble des publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination,
- L'information de la CAF par la CDCG de tout changement apporté au règlement intérieur et au fonctionnement de la structure,

La convention pose également les conditions d'accès au Portail Caf-Partenaires, les conditions d'usage et les obligations qui s'y rattachent. Le portail permet la télé-déclaration des données d'activités et financières, prévisionnelles, actualisées et réelles, nécessaires au traitement des droits P.S.U.

Sur avis favorable de la commission affaires sociales du 17 septembre 2018,

Sur avis favorable de la commission finances du 21 septembre 2018,

Sur avis favorable du Bureau du 21 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret pour le multi-accueil « Haut comme 3 pommes »,
- **AUTORISE** le Président de la Communauté des Communes Giennesoises ou son représentant à signer ladite convention.

28. Approbation de la convention de mise à disposition de matériel auprès de la Communauté des Communes Giennesoises par le groupement scolaire St-François-de-Sales

Rapporteur : Madame Catherine DE METZ, Vice-Présidente chargée des Affaires Sociales

Dans le cadre de sa compétence « Politique sportive », la Communauté des Communes Giennesoises réalise des interventions sportives auprès de l'école du Centre, au gymnase Paul Bert de Gien.

Par courrier en date du 27 juin 2018, la Communauté des Communes Giennesoises (C.D.C.G.) a fait part, dans une logique de mutualisation des moyens des acteurs éducatifs locaux, de son souhait d'utiliser du matériel sportif appartenant au groupement scolaire St-François-de-Sales.

Sur demande de la C.D.C.G., le groupement scolaire St-François-de-Sales met à disposition le matériel suivant, entreposé dans le local de rangement du gymnase :

- Tapis et agrès de gymnastique
- Poteaux de badminton
- Poteaux et filets de volley-ball

Aussi, il convient de formaliser cette mise à disposition par une convention entre la Communauté de Communes Giennesoises et le groupement scolaire St-François-de-Sales.

Sur avis favorable de la commission affaires sociales du 17 septembre 2018,

Sur avis favorable du Bureau du 21 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de matériel auprès de la Communauté des Communes Giennesoises par le groupement scolaire St-François-de-Sales,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

29. Approbation et signature du renouvellement de la convention ACALAPS (Aide Complémentaire à la Prestation de Service) pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement de la Communauté des Communes Giennesoises, suite au transfert de la compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement

Rapporteur : Madame Catherine DE METZ, Vice-Présidente chargée des Affaires Sociales

*Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 2121-29,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 3 et 34 respectivement modifiés par les articles 18 de la Loi n°2001-2 du 4 janvier 2001 et 22 de la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994*

Considérant le transfert de la compétence « Accueil de Loisirs Sans Hébergement » au 1^{er} juillet 2015,

Considérant que la Communauté des Communes Giennesoises a demandé à percevoir la prestation de service « Accueils de Loisirs » de la Caisse d'Allocations Familiales, cette prestation de service pouvant être complétée par une aide financière dénommée ACALAPS,

Considérant que cette convention ACALAPS est arrivée à son terme au 31 décembre 2017, il convient de la renouveler. Elle est valable du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, sous réserve de fournir les pièces justificatives prévues,

Considérant que cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'ACALAPS,

*Sur avis favorable de la Commission Affaires Sociales du 17 septembre 2018,
Sur avis favorable de la Commission Finances du 21 septembre 2018,
Sur avis favorable du Bureau du 21 septembre 2018,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les termes de cette convention ACALAPS à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret pour les ALSH intercommunaux,
- **AUTORISE** le Président de la Communauté des Communes Giennesoises ou son représentant à signer ladite convention.

Information au Conseil des décisions prises par le Président en vertu du pouvoir donné par le Conseil Communautaire :

- Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, M. le Président est tenu de rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir données par le Conseil :

- **Du 17 juillet au 25 septembre 2018** : 5 conventions d'occupation précaire pour l'utilisation de bureaux situés 49 avenue de Chantemerle à Gien

- **Le 24 juillet 2018** : demande de subvention concernant l'aménagement de la place Saint Louis et du quai Lenoir pour 1 320 316,19 €. Le montant de la subvention sollicitée à la Région dans le cadre du CRST est de 261 400 €.

- **Le 26 juillet 2018** : modification de l'acte constitutif de la régie de recettes pour le service multi-accueil de la Communauté des Communes Giennesoises

- **Le 26 juillet 2018** : suppression de la régie de recettes liée aux frais de reprographie des documents administratifs

- **Le 30 juillet 2018** : modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le service culturel de la Communauté des Communes Giennes
- **Le 25 septembre 2018** : Portant sur l'établissement d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit avec l'association des Amis du Rail Giennes
- Présentation du tableau récapitulatif des marchés signés et des consultations lancées par le M. le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 :

Tableau récapitulatif des marchés signés par M. le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure de l'Article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016			
Les marchés de fournitures et services sont passés en procédure adaptée jusqu'à 221 000 € H.T et les marchés de travaux jusqu'à 5 548 000 € H.T.			
Objet de la consultation	Nom de l'entreprise	Date de signature	MONTANT H.T.
Mise en place d'éclairages à leds	EURL SERVITECHNIQUE	23/07/2018	24 548,54 €
Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage – Etude phase programmation - Réhabilitation ou reconstruction du stade nautique de Gien	INGENIERIE SPORTIVE CULTURELLE/OCEADE INGENIERIE	06/09/2018	30 927,50 €

Tableau récapitulatif des consultations lancées par M. le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure de l'Article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	
Dates	Objet de la consultation
03/09/2018	Travaux de voirie

QUESTIONS DIVERSES

M. RAVOYARD : souhaite avoir un point suite à ce qui est paru sur le Journal de Gien concernant le cinéma, car nous sommes tous perdus par rapport à ce projet. On apprend que Montargis est intéressé et qu'il y aurait quatre candidats sur les trois connus. On n'en dit rien sur la signature avec les écrans du Giennes mais ils ont réussi à obtenir un permis de construire.

M. le Président : ce sont des échanges privés et ne veut pas en dire plus mais effectivement ils ont bien un permis de construire.

M. RAVOYARD : donc il y a bien eu une promesse entre la Communauté des Communes Giennes et les écrans du Giennes pour obtenir ce permis.

M. le Président : ils ont un permis de construire et une CDAC. C'est un permis comme tout à chacun.

M. RAVOYARD : donc peut déposer un permis de construire pour construire quelque chose sur la place Jean Jaurès ; demande si ce sera accordé sans qu'il soit propriétaire.

M. le Président : si cela est conforme en effet.

M. RAVOYARD : ne savait pas. Pour revenir au cinéma, Peggy bloque le projet.

M. le Président : lui tente de bloquer le projet.

M. RAVOYARD : n'est pas contre le projet du cinéma mais aimerait que cela avance.

M. le Président : répète encore une fois ce qu'il a déclaré dans le journal, il y a quatre candidats, c'est une affaire privée. Il y a des jugements en cours mais la limite de l'action publique s'arrête là où il faut que ce soit une action privée et dans le cadre du cinéma c'est une action privée.

M. POUIGNY : c'est une affaire privée dans laquelle la Communauté des Communes Giennoises va participer financièrement.

M. le Président : au titre de la loi Sueur cela se fait.

M. DARMOIS : n'était pas présent aux derniers conseils et bureau, mais informe que la Commune de Nevoy a rencontré des avocats au sujet de l'aire de grand passage et ne souhaite pas engager un débat, mais une demande à titre gracieux avec le retrait de la délibération du 13 juillet 2018 et souhaite connaître la suite.

M. le Président : on fait étudier par un cabinet pour la recevabilité à titre gracieux de votre demande. On étudie ce qu'il est possible de faire.

M. HIDAS : d'après les informations, l'association Vie et Lumière n'entend pas revenir sur les terrains qu'elle a promis de céder. Lors du premier débat on ne savait pas qui était l'acquéreur. Vie et Lumière ne veut pas du tout entendre parler d'une condition suspensive qui fait l'objet de notre fameuse convention gestion qui est contestée par la Commune de Nevoy. Dans ces circonstances, ne voit pas la décision qui a été prise dans la convention de gestion, elle est insusceptible d'être mise en vigueur car à l'heure actuelle il y a vraiment un blocage et vous rejoint sur le fait de dire « nous ce que l'on veut ce n'est pas ce terrain-là ». C'est embêtant pour Nevoy mais c'est aussi l'entrée de la commune de Gien et a l'impression que l'on va se tirer une balle dans le pied. Du coup n'est-il pas possible d'avoir un modus vivendi dans la mesure où cette décision ne peut pas être mise en vigueur. N'est-il pas plus sage de se dire « évitons les coûts contentieux » sans revenir sur les conditions de vote au milieu de l'été sur lesquelles on s'était exprimé. Dans le cas où c'est défavorable, Nevoy va engager des contentieux pour demander son annulation. Matériellement cette décision qui ne traite que de la gestion ignore complètement les problèmes fonciers. Il y a peut-être un moyen de la mettre ailleurs. Il faut peut-être être raisonnable en gelant la chose. Il faut réfléchir sur ce dossier.

M. le Président : la Commune de Nevoy est dans son rôle. Considère que la Communauté des Communes Giennoises a fait son travail. Aujourd'hui nous avons mis une condition suspensive à la signature donc laissons faire les choses, nous avons mis des conditions. Rappelle que nos deux autres collègues de Saint-Cyr n'ont pas de conventions. L'arrêté préfectoral s'impose dans leur cas. La convention nous permet d'avoir un moyen de négociation. L'a dit publiquement le 13 juillet et le maintient.

M. DARMOIS : retient les propos de Monsieur HIDAS, il serait peut-être raisonnable de se retrouver autour d'une table avec les personnes concernées pour discuter des choses qui sont mal comprises. S'est renseigné et a visité d'autres aires d'accueil notamment à Salbris.

M. le Président : comprend très bien Monsieur DARMOIS mais il faut donner des précisions sur la base sur laquelle se portera la discussion et pose la question sur le retrait de la délibération.

M. DARMOIS : ne sait pas mais il faudrait en rediscuter et savoir où est le point bloquant.

M. le Président : il n'y a pas de point bloquant.

M. HIDAS : il y a un point bloquant car on a pris une délibération qui anticipe sur la propriété du terrain, sur des conditions suspensives que nous mettons nous-mêmes. Cette délibération est complètement inapplicable.

M. le Président : répond qu'il faut attendre dans ce cas que le Préfet nous la défère.

M. HIDAS : les conditions sont telles qu'aujourd'hui on ne peut pas l'appliquer. Son message c'est d'éviter de faire des contentieux sur une décision qui est manifestement inapplicable.

M. le Président : pense qu'il est hors de question que nous retournions dans le droit commun comme les deux autres Communes du Loiret qui n'ont pas de conventions. Aujourd'hui une personne qui souhaite vendre un terrain à l'Etat comment cela va-t-il se passer ? Un terrain privé ? C'est comme partout ailleurs. Nous avons fait ce qu'il fallait que l'on fasse et nous allons refaire un point. Cependant ne sait pas de quoi

on repartira mais est prêt à discuter. C'est Vie et Lumière qui nous a remis dans la boucle. A partir du moment où Vie et Lumière n'accepte pas le terrain que nous lui avons demandé, que se passe-t-il ?

M. HIDAS : nous ne sommes pas partie prenante. Le débat est entre l'Etat et Vie et Lumière on ne peut pas savoir. On prend une convention de gestion en disant on arrivera peut-être à sauver quelque chose. N'y croit pas car cela nous échappe ; le terrain nous sera imposé.

M. le Président: ils iront là où Vie et Lumière veut qu'ils aillent et ce que nous ne voulons pas.

M. HIDAS : pense qu'il faudra de nouvelles délibérations pour avancer dans ce dossier surtout pour le terrain du foncier. La convention de gestion est insuffisante à elle seule.

M. le Président : va résumer ; qui nous a mis dans cette situation ? Ce n'est pas nous-mêmes. Nous avons essayé de sauver ce qui était à sauver et même contre Nevoy et aujourd'hui rien ne se passe grâce à la délibération du 13 juillet. Vous avez des informations comme quoi Vie et Lumière n'est pas d'accord. Le Préfet peut dire que cela se passe entre la Commune Gien et celle de Nevoy. On est dans la « lessiveuse » à cause de Vie et Lumière et on ne peut pas s'en sortir, seulement combattre comme on l'a fait on ne peut pas faire mieux car il y a un arrêté qui court. Nevoy peut très bien retirer sa demande gracieuse. C'est réciproque. On est dans le temps du recours gracieux.

M. POUIGNY : souhaite parler de la situation financière de la Commune de Saint-Gondon. Le 15 décembre 2017, à l'issue du conseil communautaire, a exposé les difficultés financières auxquelles nous sommes confrontés (nous ne pouvons plus équilibrer notre budget de fonctionnement). Le 19 janvier 2018, a adressé un courrier qui explicitait, chiffres à l'appui, notre situation financière et a demandé un soutien financier pour permettre d'équilibrer le budget de fonctionnement.

Le Président a évoqué la nécessité d'un comportement solidaire au niveau intercommunal. Il a affirmé qu'une réflexion serait lancée, et qu'un observatoire financier serait mis en place. Bien !

Mais un an plus tard, la situation ne s'est pas arrangée dans la commune, malgré des efforts sur les dépenses de fonctionnement, même les postes de faible valeur.

Une collecte de données financières a été mise en place. Pense qu'il s'agit de l'observatoire financier promis ; il met bien en évidence les communes qui sont dans une situation critique. Comme il l'a expliqué à plusieurs reprises, la situation de Saint-Gondon est plus critique que pour les autres communes à cause de l'absence de pylônes HT. Sans cette dotation providentielle, huit communes (dont Gien) auraient eu une épargne nette négative en 2016 (source : observatoire financier). Attention tout de même car récemment, il y a eu une tentative de suppression de cette taxe sur les pylônes.

Aucune réflexion n'a été lancée depuis un an. A donc fait une demande de soutien financier le 19 septembre 2018 et a soumis cette demande à la commission des finances et au bureau le 21 juin 2018. Cette demande est en deux points :

Premier point : demande donc que soit inscrite une provision au prochain budget 2019, pour aider financièrement la Commune et les Communes qui sont dans la même situation selon des critères à définir. Comprend bien que cela pénalise la communauté, mais il en va de la survie de nos communes.

Les outils permettant d'apporter ce soutien sont nombreux : DSC, Fonds de compensation (en fonctionnement), prise en charge du FPIC par la CDCG, etc... d'autres communautés de communes pratiquent ces aides au profit de leurs communes membres.

La CDCG est en capacité d'apporter un soutien aux communes membres en difficulté : l'autofinancement net de la CDCG, même s'il a chuté depuis 2013 (2,1 M€) reste aujourd'hui confortable (1,7 M€ en 2017).

Deuxième point : dans cette situation très difficile, il faut évoquer l'opacité des dotations. Personne ne connaît précisément les règles et formules d'attribution de ces dotations (DGF, DRCTP, FNGIR, Droits de mutation, etc..). Il est plus que jamais nécessaire de connaître les leviers sur lesquels nous pourrions agir pour éviter la perte de telle ou telle dotation.

Aussi demande de programmer, et provisionner une étude pour donner de la visibilité à tous ces mécanismes.

A son grand regret, la commission des finances et le bureau ont rejeté ces propositions. Le Président a fait remarquer que cette aide réduirait la capacité d'autofinancement ; c'est vrai, et que le CIF en se dégradant pénaliserait les dotations. C'est moins vrai car l'impact du CIF sur la DGF est largement aussi obscur que les critères d'attribution des autres dotations.

La prise de nouvelles compétences n'améliorerait pas l'équilibre de fonctionnement puisqu'il y a un transfert de charges. De toute façon, il est opposé aux transferts de nouvelles compétences. Surtout en fin de mandat. Transférer de nouvelles compétences, c'est vider les communes de leur substance.

Les communes assurent très bien les compétences qui leur restent. Les communes ont de grandes vertus : proximité, écoute et flexibilité.

Enfin, pour conclure, regrette l'époque où le Maire de Saint-Brisson affirmait que la ville centre ne devait pas faire ombre aux petites communes.

Pour sa part, reste fidèle à ses engagements pris vis-à-vis des habitants car ce sont eux qui l'ont élu pour défendre leur village.

A son grand regret, la commission des finances et le bureau ont rejeté ces propositions arguant un coup pris par le CIF, alors qu'il est aussi obscur que les autres dotations.

Départ de Madame E SILVA et Monsieur MARQUET à 20h16.

M. le Président : Il y a eu l'année dernière 221 000 € en plus de rôle supplémentaire dont il faut vérifier l'impact du CIF.

M. POUIGNY : de nouveaux transferts n'apporteraient pas d'oxygène à l'équilibre du fonctionnement aux communes avec ou sans transfert de charges.

M. le Président : quand on dit transfert de compétences on parle de transferts de charges. A évoqué en terme de solidarité au bureau qu'il était possible de faire des transferts de compétences avec une étude de tout ou partie des transferts de charges.

M. POUIGNY : nous sommes en fin de mandat, pense également que certaines communes n'ont pas très bien vécu les transferts avec très peu de temps pour les faire. La décision prise pour les mercredis va arranger un peu les choses mais transférer de nouvelles compétences c'est vider les communes de leurs substances. Les communes assurent très bien les compétences qui leurs restent et peut-être même mieux que les grosses communes. Les petites communes ont une vertu essentielle que l'on ne trouve pas ailleurs comme la proximité, l'écoute, la flexibilité ; le jour où l'on aura transféré toutes les compétences on perdra la capacité d'appliquer toutes ces vertus.

M. le Président : pense qu'il faut s'arrêter là car pourrait parler aussi de deux ou trois choses où on s'est fait avoir avec la Ville de Gien.

M. POUIGNY : pense que la Ville de Gien avec la mise en place des services communs a fait de bonnes opérations avec des économies faites. En tant que Maire il faut défendre sa commune et les habitants nous font élire pour faire évoluer la commune.

M. le Président : c'est la Communauté des Communes Giennoises qui a gagné. Essaie de défendre également le village en trouvant des solutions sans que cela n'impacte sur l'intérêt général. Le transfert de compétences avec une étude de transfert de charges, cela vaut le coup. Pour les DSC, cela impacte le CIF et pour les 221 000 €, il y a de grandes chances pour que, si nous n'arrivons pas à les trouver sur le rôle, ce soit cela. C'est un débat conceptuel.

M. POUIGNY : répond qu'il ne faut pas vider les compétences de nos communes car on va y perdre notre âme.

M. le Président : beaucoup de transferts de compétences ont été réalisés par Saint-Gondon. La voirie, par exemple, cela a été positif.

M. POUIGNY : répond que oui et non. Il aurait fallu prendre un peu plus son temps.

M. le Président : réagit en disant qu'il ne faut pas laisser sous-entendre que des communes auraient plus perdu que Gien avec le transfert de la voirie et demande à Monsieur POUIGNY d'énumérer les communes.

M. POUIGNY : écoute les Communes, ne pense pas qu'il faut se lancer dans les études de transfert à un an de fin de mandat.

M. PRIEUR : le mandat n'est pas terminé.

M. le Président : remercie chacun pour cet échange.

Répond à Monsieur CHABOREL à propos du RGPD, a rencontré un prestataire et l'offre sera présentée au prochain bureau.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, le Président lève la séance à 20h26.

Gien, le 26 novembre 2018

Madame BOURDIN



Secrétaire